

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2796

présenté par
Mme Descamps

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Si la personne, du fait de son état de santé, est en incapacité d'introduire ce recours, elle peut donner délégation à la personne de confiance définie à l'article 1111-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la personne qui a demandé à bénéficier de soins palliatifs mais qui n'a pas reçu une offre de prise en charge palliative dans le délai déterminé par décret, et qui souhaite introduire un recours devant la juridiction administrative, de donner délégation à la personne de confiance qu'elle a désignée afin qu'elle puisse accomplir cette démarche.